

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
FLAXIEU**

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvée par le Conseil
municipal le 09/02/2005

Approuvée par le Préfet
le 29/09/2005



SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
PRESENTATION DE LA COMMUNE	page 4
Situation géographique	page 4
Géographie physique	page 6
Approche historique	page 7
Population	page 7
Activités économiques	page 8
Occupation du sol	page 8
Patrimoine - Architecture	page 10
Approche paysagère	page 10
Logements-Constructions	page 12
Equipements publics	page 13
Voies de communication-Transports	page 14
Respect des contraintes et des informations supra-communales	page 15
Intercommunalité	page 21
Synthèse de l'analyse	page 22
PRESENTATION DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL	page 23
Objectifs poursuivis	page 23
Parti d'aménagement retenu	page 23
PRESENTATION DU ZONAGE	page 26
TABLEAU RECAPITULATIF	page 27

INTRODUCTION

La carte communale de Flaxieu, dont l'élaboration a été prescrite le 15 octobre 2001, est élaborée dans le cadre du régime mis en place par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU), modifiée le 2 juillet 2003 par la Loi Urbanisme et Habitat (UH).

La loi SRU a été votée le 13 décembre 2000 (JO du 14 décembre 2000). Elle modifie le Code de l'Urbanisme, et donc le régime des cartes communales :

Les cartes communales acquièrent le statut de documents d'urbanisme.

Approuvées conjointement par le maire et le représentant de l'Etat (notion d'élaboration conjointe et ordre inverse avant), après enquête publique elles ont désormais un caractère permanent (elles ne sont plus assujetties à une période de 4 ans).

Les communes dotées d'une carte communale sont compétentes en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat (article 31 de la loi).

Le statut véritable de document d'urbanisme est conforté par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 :

- Dans le cadre de la double approbation commune/Etat, le silence gardé par le préfet pendant deux mois sur la carte communale approuvée par le Conseil municipal vaut désormais approbation implicite par le préfet.
- Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent instituer le droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Politique d'urbanisme de la commune :

N'ayant jamais élaboré de document d'urbanisme, la commune de Flaxieu est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

⇒ **En prescrivant l'élaboration de la carte communale**, les élus ont désiré que la commune puisse s'étoffer mais d'une manière rationnelle.

Le dossier de la carte communale comprend au vu de la loi SRU :

1 - le rapport de présentation : article R 124-2 du code de l'Urbanisme

- Il analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- explique les choix retenus, notamment au regard des dispositions des articles L 110 et L 121-1 du code de l'Urbanisme pour la délimitation des zones constructibles.
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 - le plan de zonage délimitant des périmètres constructibles et un périmètre naturel couvrant le reste du territoire communal.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne le sont pas, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

3 - les annexes sanitaires : notice technique et plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

4 - le plan des servitudes d'utilité publique et d'informations établi par la DDE (échelle : 1/5000).

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce Rapport de présentation sont les suivantes :

- ◆ Statistiques de l'INSEE et SICLONE,
- ◆ Porter à connaissance fourni par l'Etat : Informations des différentes administrations ou services concernés,
- ◆ Préinventaire - Richesses touristiques et archéologiques des communes rurales du canton de Virieu-le-Grand, 1989
- ◆ Etude Assainissement des Cabinets Saunier Environnement - Hydratec, 2000 et 2001,
- ◆ Informations provenant des élus.

De larges extraits de ces études ont été repris dans l'analyse de la commune.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique



Flaxieu est une petite commune (279 hectares) située dans la partie Sud-Est du département de l'Ain, dans le canton de Virieu-le-Grand. Elle est à environ 7 km de Belley, au Nord-Est, et à 12 km de son chef-lieu de canton.

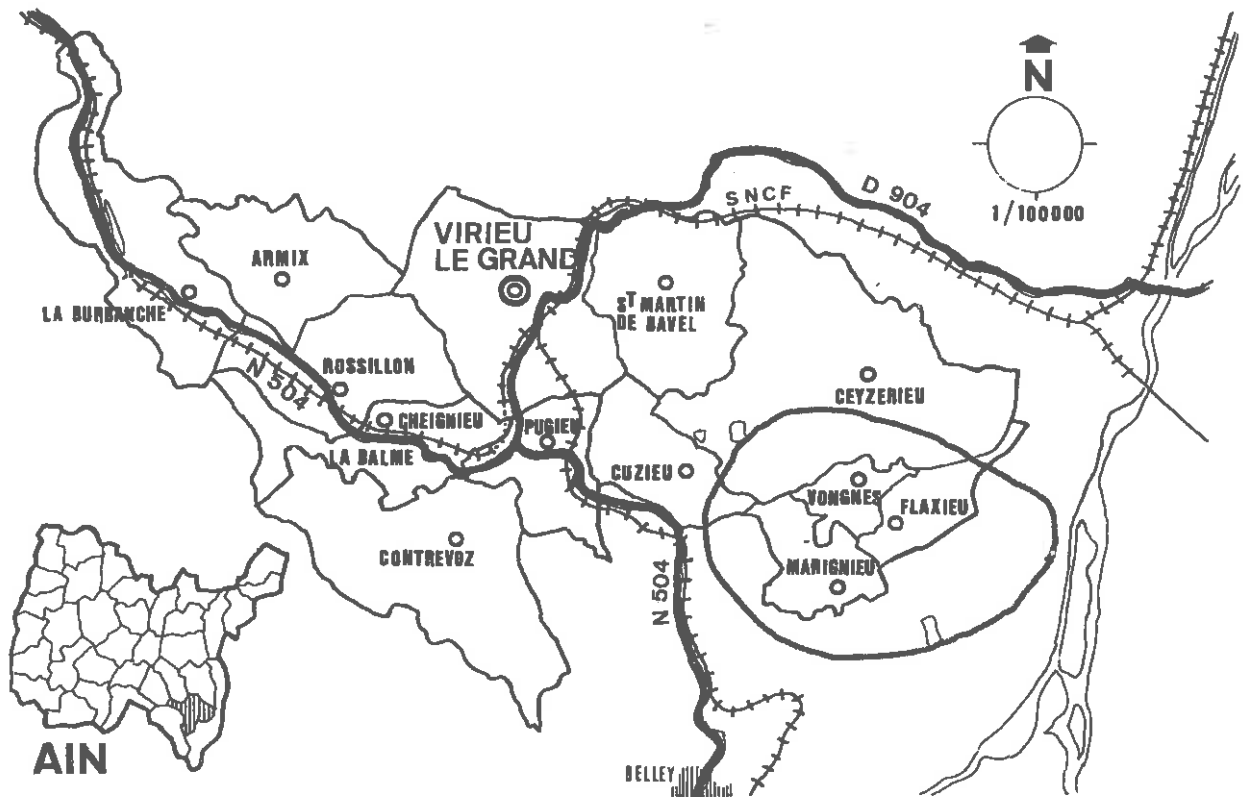
Son territoire est circonscrit par les communes suivantes : Ceyzérieu au Nord, Lavours et Culoz à l'Est, Polliou au Sud, Marnignieu au Sud-Ouest, et Vongnes au Nord-Ouest.

Seules Ceyzérieu, Marnignieu et Vongnes sont également dans le canton de Virieu-le-Grand.



Extrait de la carte Michelin

Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme



Canton de Virieu-le-Grand Extrait du Préinventaire

Avec délimitation en rouge des communes intégrées à la Communauté de communes Belle-Bas Bugey.

Intercommunalités : Flaxieu est intégrée à la Communauté de communes Belley-Bas Bugey avec les communes du canton de Belley, Contrevoz, et Marignieu et Vongnes du canton de Virieu-le-Grand.

Autres distances intéressantes à noter :

Flaxieu est situé à 40 kilomètres de Chambéry, 85 de Bourg-en-Bresse et 100 de Lyon.

⇒ Pôles d'attraction pour les habitants :

Flaxieu a très peu de relations avec son chef-lieu de canton.

Positionnée entre les deux axes de Ceyzerieu-Culoz et Belley, la commune a développé ses relations avec ces pôles, la priorité revenant à celui de Belley.

Ceyzerieu : école, Culoz : collège (ou Belley selon les sections) et gendarmerie, Belley : perception, lycée, etc ... Les universités de Lyon et Grenoble attirent pour les études supérieures.

Comme la plupart des communes de l'extrémité Sud-Est du département de l'Ain, les relations sont très limitées avec Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département, mais plus développées avec Chambéry et Aix-les-Bains (département limitrophe de la Savoie).

Géographie physique

Relief

La commune est située dans l'extrémité du Massif du Bugey, sur les premiers contreforts Ouest du Marais de Lavours, ou, exprimé en termes techniques, sur la bordure Est de l'anticlinal allant de St-Martin-de-Bavel à Cressin-Rochefort qui domine le marais de Lavours.

Ce relief est ressenti en empruntant les diverses routes départementales qui l'y mènent : les RD 69-69 c depuis Marignieu, ou la RD 37 qui traverse Pollieu.

L'altitude est comprise entre 230 et 316 m, la moyenne étant de 280 m.

En fait, le territoire correspond pour 50% au marais, le reste s'étage sur le versant Nord du coteau de Pomont.

On a donc deux parties assez distinctes :

- la zone de marais à l'Est traversée par le Séran et la Seyne (230 m d'altitude en moyenne)
- la zone des collines issues des massifs calcaires avec des chaînons orientés Nord-Ouest - Sud-Est. La partie « humanisée » se trouve ici, à l'Ouest du territoire. Le village est à 285 m d'altitude (église).

Le point culminant de la commune est le Mont de la Tailla à 385 m.

⇒ **Incidences de ce relief en termes de paysage, de qualité du cadre de vie, avec les parties bâties installées dans un paysage vallonné. Le village s'est développé au pied du coteau de Pomont.**

Hydrologie

La commune appartient au bassin versant du Séran.

- ◆ le Séran : Il coupe la commune dans sa partie Est.

Il prend sa source sur le Plateau du Retord et finit son cours dans le Marais de Lavours. Il conflue avec le Rhône à Cressin-Rochefort.

Qualité des eaux : Il fait l'objet d'un classement de qualité de niveau 1B (qualité assez bonne ; pollution modérée).

⇒ **voir les conséquences de la présence du Séran en matière de servitudes d'utilité publique (surfaces submersibles) mais peu d'incidences pour le développement urbain du village.**

- ◆ Ses affluents sont les ruisseaux de la Sainte-Fontaine (partie Ouest du territoire communal) et de la Seyne.

Géologie

Voir étude assainissement :

Les secteurs étudiés mettent en évidence des sols développés sur matériaux glaciaires (moraines) dans les secteurs Est du village avec une texture fine limoneuse à limono-argileuse. Ces sols sont généralement mal drainés. Les sols développés sur des alluvions et dépôts palustres présentent

un niveau argileux en profondeur (secteurs plus éloignés du village : le Chatelard, le Bédot). Ils présentent une faible capacité d'infiltration et sont gorgés d'eau temporairement.

A noter :

- ◆ Quelques risques limités de glissement de terrains dans les terres argileuses.
 - ◆ Problèmes de ravinement signalés au pied du coteau de Pommont, au lieu-dit La Tailla.
- Mais sans incidences sur la zone urbanisée.

Approche historique

D'après le Préinventaire :

Le village de Flaxieu a vraisemblablement son origine au début de notre ère, dans un fonds romain appartenant à un certain Flaccus, patronyme dont est dérivé son nom.

Le bourg est mentionné par Guigue en 1136 ; le fief était alors tenu par une famille de gentilshommes qui portait le nom du village et qui s'éteignit au XIVe siècle.

Le fief passa alors par alliance en 1370 à une famille Montfalcon qui le possèdera pendant 270 ans.

Les Clermont-Mont-St-Jean tinrent le fief jusqu'à la Révolution.

Le château fut mis à sac par la population pendant cet épisode de l'histoire.

Population

Au dernier recensement (mars 1999), Flaxieu compte **50 habitants** (population sans doubles comptes)¹, c'est à dire 23 femmes et 27 hommes.

⇒ La population a baissé par rapport au recensement précédent de 1990 : - 3 habitants. Ceci apparaît peu significatif en raison du faible nombre d'habitants.

Depuis 1975, la commune a gagné 3 habitants puisque après une période de baisse jusqu'en 75, la commune est sur une courbe ascendante avec 53 habitants en 1990.

Le déficit naturel contribue à la baisse de la population. Et le solde des entrées-sorties est nul.

Répartition par tranches d'âges :

Les personnes âgées sont nombreuses : les 11 habitants de 75 ans et plus représentent 22% de la population (6,7% dans le département).

Les 4 jeunes de moins de 20 ans représentent 8% de la population (26,9% dans le département).

Evolution entre les deux derniers recensements :

La tranche d'âge 0-19 ans est en baisse par rapport à 90.

Stabilité des 20-39 ans à 1 personne près.

Idem pour les 40-59 ans mais avec 1 personne en plus.

Accroissement des 60-74 ans de 2 habitants

Stabilité de la même manière pour les 75 ans et plus.

Ménages, la taille diminue : augmentation du nombre de petits ménages de 1 ou 2 personnes, et moins de ménages composés de 3 et 4 personnes.

⇒ **En raison de la signification relative des chiffres pour une population de 50 habitants, il faut retenir une certaine stabilité entre les deux derniers recensements.**

¹ Population totale : 50 habitants.

Activités économiques

♦ Population active

Au recensement de mars 1999, Flaxieu compte 18 personnes actives (6 femmes et 12 hommes). 17 ont un emploi.

Parmi ces individus, 4 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 13 autres sont salariés.

4 actifs (23,5 %) travaillent à Flaxieu, 11 (64,7 %) dans une autre commune du département, et 2 (11,8 %) en dehors.

Situation par rapport à 90 : La population active a diminué de 3 personnes par rapport à 90. Le nombre d'emplois dans la commune est passé de 9 à 4 (arrêt progressif de l'activité agricole).

Equipement en automobiles :

3 ménages seulement n'ont pas d'automobiles. La proportion de ménages ayant au moins un véhicule est de 86,4 % (proportion de 87,5% dans le département).

♦ Activité agricole

La commune est comprise dans l'aire de production des vins du Bugey.

L'activité agricole est tournée presque totalement vers la viticulture avec 3 exploitations :

- * 1 arboriculteur-viticulteur
- * 2 viticulteurs

Ces exploitations sont pérennes.

⇒ Même si les exploitations agricoles ne sont pas concernées par les périmètres réglementaires de protection de 50 ou 100 m autour de bâtiments accueillant du bétail, il convient d'intégrer la protection de l'activité agricole dans la détermination des zones constructibles, de manière à prendre garde à d'éventuels problèmes de voisinage liés au traitement de la vigne, passages d'engins agricoles, etc ...

♦ Activité commerciale, artisanale, diverse

Un électricien est installé à Flaxieu : **seule activité autre que l'agriculture.**

Aucune activité ne s'est développée dans le domaine touristique.

Occupation du sol

Structure urbaine

(voir carte)

Le secteur « humanisé » de la commune est situé à l'Ouest du territoire communal, comme dans les communes voisines Vongnes et Polliou, situées sur une ligne appuyée à mi-coteau.

L'habitat est groupé au sein de deux pôles à peine séparés de 100 mètres : le bourg et, plus au Nord, le hameau du Faubourg (32 logements au total en 1999).

❖ Le bourg

Il est structuré autour d'un réseau viaire constitué par la RD 69c et de voies communales dont la VC 1 qui joue, depuis quelques années, le rôle de « rocade ». La VC 2 mène au coteau de Pommont.

Au centre, ces voies convergent sur une place-croisement autour de laquelle sont regroupés la mairie, le four, etc ... Les circulations s'organisent autour de la fontaine jadis en eau surmontée d'une croix (voir photo).

Le bourg regroupe la majorité des constructions implantées à l'alignement des voies et autour des cours, dans un tissu bâti dense qui crée une impression de parfaite unité.

Il s'est étoffé par 4 maisons dans ses parties Sud et Est, proches de la voie communale n° 1.

Cette extension récente crée un nouveau tissu « urbain » plus lâche et une architecture qui tranche avec le type traditionnel bugiste (pierre, tuiles écailles, volumétrie, etc ...).

Voir chapitre Logements-constructions ci-après : 9 logements seulement ont été construits après la dernière guerre.

⇒ **Incidences de l'église gothique située dans le village en termes de servitude d'utilité publique : périmètre de 500 m.**

Notion de cône de vue à préserver sur l'édifice, et d'unité architecturale à ne pas altérer.

Le faible taux de constructions nouvelles a permis de préserver un village presque encore intact.

⇒ **La VC n° 1 a l'avantage de faire bouclage qui pourrait organiser une nouvelle urbanisation : voir développements possibles du village.**

❖ Le Faubourg

Il présente les mêmes caractéristiques bâties que le bourg.

Il est également structuré de part et d'autre de la RD 69c, qui dans sa traversée forme des virages très marqués. Le bouclage organisé grâce à la VC 1 depuis le bourg se termine sur la RD 69c entre ce bourg et Le Faubourg.

Au milieu du Faubourg, une intersection est formée avec une voie qui ne mène qu'aux terrains agricoles.

La couverture végétale (voir photos)

La commune possède une réglementation des boisements depuis le 7 février 1996.

Elle vise à éliminer le risque de diminution de productivité des terres agricoles par suite d'une trop grande proximité des plantations forestières (distances minima à respecter entre les plantations et les fonds voisins en pré ou terres de labour, ou autres).

= Article 126-1 du code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

Un tiers de la superficie du territoire est en culture, le reste en bois et marais (voir réserve naturelle du marais de Lavours et la ZNIEFF : végétation typique des zones humides).

La vigne occupe le vallon de Pommont et le flanc Est du village jusqu'en bordure du Marais..

Les autres parties exploitées par les agriculteurs le sont en arbres fruitiers (à proximité du Faubourg) et en céréales.

Les bois occupent les pentes de la partie Ouest du territoire, en limite de Marignieu, ainsi qu'une partie du Marais (peupleraies).

Patrimoine - Architecture

D'après le Préinventaire :

Le comité d'animation du village de Flaxieu a intégré parmi ses objectifs ceux de l'ex-Association de sauvegarde du patrimoine (restauration des monuments).

◆ Eglise

L'église a été construite à partir de 1483. Elle subit de graves destructions à la Révolution : clocher abattu, statues et vitraux brisés, etc ...

Le clocher a été restauré une première fois en 1834. Mais le clocher actuel en bois le remplaça en 1879. La sacristie a été reconstruite en 1837.

L'église a été restaurée en 1982-83.

La cure se trouve à proximité et date aussi de la fin du XV^e siècle.

L'église a été inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 10 septembre 1969.

◆ Croix

* croix de pierre devant l'église et au milieu de l'ancien cimetière. Le nouveau cimetière, excentré, a été aménagé en 1934.

* croix de pierre du cimetière actuel (monument aux morts)

* croix de pierre de la place du village. Au milieu d'un bassin octogonal, fontaine jadis.

* croix de pierre au carrefour des RD 37 et 69c, face au cimetière.

◆ L'oratoire de la Sainte Fontaine

Son origine n'est pas certaine : gallo-romaine pour les uns. Il a été restauré à la fin du XV^e siècle. Ce monument a été inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 9 juillet 1926.

◆ Four banal

Situé au centre du village, sur la place.

◆ Mairie-école

La première école datant du début du XIX^e siècle avait été installée au Faubourg.

Un groupe mairie-école a été aménagé en 1880 dans un bâtiment acquis à une famille de Flaxieu. Il est aujourd'hui loué.

L'actuelle mairie est un bâtiment neuf construit en 2000.

◆ Pont sur le Séran

Il date de 1762/63. Il a remplacé un pont de bois. Il est constitué d'une seule arche.

Approche paysagère

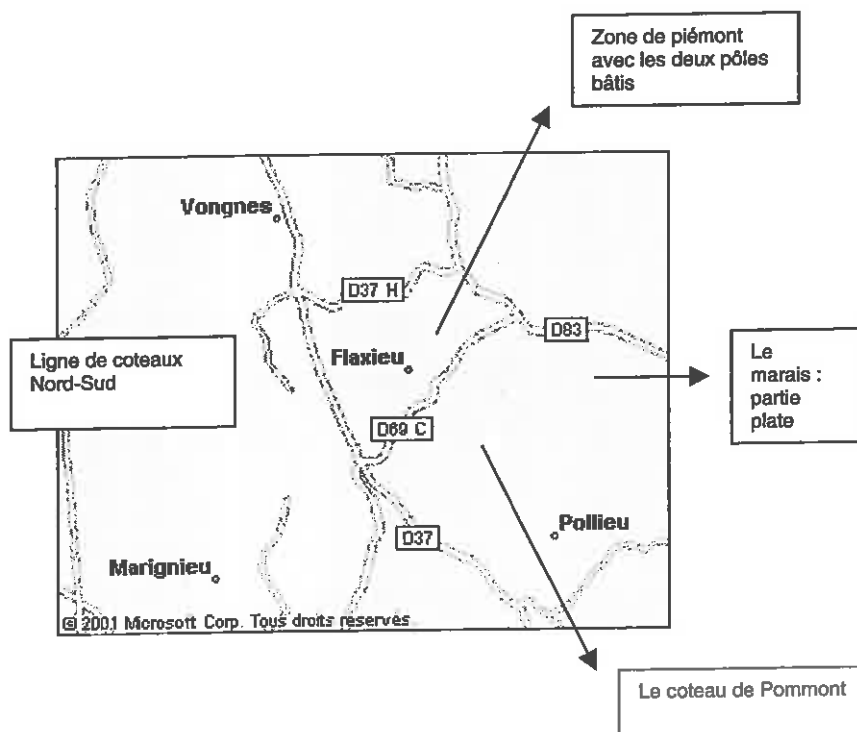
Le paysage est appréhendé à deux échelles.

Approche globale

Tous les éléments précédemment mentionnés participent à la création du paysage : le relief calé sur le réseau hydrographique, les deux pôles bâtis, la végétation, etc ...

De grandes unités paysagères peuvent être décrites d'Ouest en Est :

Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme* - Le Mollard 01160 Saint-Martin-du-Mont tel-fax 04-74-35-54-35



- La ligne de coteaux à l'Ouest ferme le paysage.
- Le piémont n'est pas une zone régulière puisque la RD 37 suit une vallée Nord-Sud et que le village s'est installé sur un point haut mais au pied du Pommont.
- En sortant du Faubourg par la RD 69c est peu à peu découvert le territoire plus plat occupé par le marais. Ce secteur est très perceptible depuis le croisement des RD 83 et 69c.

Pour être complet, il faut mentionner les massifs montagneux qui entourent la commune. Ils jouent un rôle déterminant dans la qualité du cadre de vie : le Grand Colombier et les montagnes de Savoie de l'autre côté de la vallée du Rhône (voir photos).

A proximité du village et du Faubourg

Les différentes vues sur les parties bâties

En arrivant de Marignieu, le village n'est découvert qu'après l'intersection de la RD 37, sur une hauteur, dans un décor de verdure et de collines (le Grand Colombier en fond, le coteau de Pommont, le clocher qui se détache au milieu).

En effet plus en avant sur cette route, seul le clocher est aperçu.

Le bourg apparaît immédiatement comme une unité par son bâti groupé, et homogène par son architecture.

Lorsque l'on emprunte la VC 1, le village est peu vu. Cette voie est en effet encaissée. L'église et son clocher ne sont visibles que depuis le bâtiment agricole construit le long de cette voie (échappée visuelle entre des constructions du village).

A l'inverse, en arrivant du Faubourg, le village n'est vu qu'au dernier moment, la RD 69c étant elle aussi encaissée.

Les seules vues que l'on a sont celles depuis Vongnes (très lointaines) ou depuis le coteau de Pommont (vue sur les toitures). Depuis le centre de Pollieu, les extensions récentes du village sont perçues (voir photo inverse : vue sur Pollieu).

Quant au Faubourg, il est également très peu vu. Il n'est découvert qu'après avoir gravi la « côte » de la RD 69c.

- **On a donc très peu de vues sur le village « caché » et découvert réellement que lorsqu'on le traverse.**

Les points de vue intéressants (voir photos)

La promenade dans la commune permet d'en recenser de nombreux :

- Depuis le côté Est du village : vue sur la vallée de Seyssel et au Sud-Est sur les montagnes de l'arrière plan, la plaine du Rhône et le marais de Lavours en 1^{er} plan. Sur Pollieu (collines).
- Depuis l'Ouest sur Vongnes (donc vue Nord-Ouest)
- Vue Sud-Ouest depuis la RD 37 en allant sur Pollieu : Vue plongeante sur le Marais de Lavours, avec Culoz aux pieds du Grand Colombier.

Logements - Constructions

◆ **Parc de logements**

Au recensement de 1999, Flaxieu compte 32 logements répartis entre 22 résidences principales, 9 secondaires et 1 logement vacant.

Le parc de logements est très ancien : 9 seulement ont été construits après la dernière guerre soit 28,1%. Cette proportion est de 53,1% dans l'arrondissement de Belley et de 66,1% dans le département.

Trois logements locatifs sont recensés dont deux appartenant à la commune.

◆ **Constructions**

La pression foncière est faible avec 1 permis de construire par an.

Mais la demande existe. Les vendeurs en revanche ne sont pas nombreux et l'absence de carte communale est un frein selon les élus (application de la règle de la constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées).

Equipements publics

De superstructure

- Mairie (voir Patrimoine)
- Salle polyvalente
C'est également la salle de réunion de la mairie.

L'école de Flaxieu a fermé ; les enfants sont scolarisés en maternelle et en primaire à Ceyzérieu depuis la rentrée 1961-62.

⇒ Aujourd'hui, 3 vont à Ceyzérieu, 1 au collège (Culoz) et 2 au lycée (Belley).

Le monde associatif est tourné sur l'extérieur, notamment vers Culoz ou Belley pour le sport.

D'infrastructure

Réseau d'eau potable

Rappel historique :

La première adduction d'eau de la commune date de 1885. L'eau était captée au pied de la colline de Borset et amenée au centre du village. Elle alimentait une fontaine-abreuvoir, un puits et un lavoir.

Le système étant insatisfaisant, une nouvelle adduction d'eau a été mise au point en 1937/38.

La commune de Flaxieu est membre du Syndicat des Eaux de Flaxieu-Pollieu depuis cette époque. Le syndicat gère le captage et le réservoir.

Flaxieu est alimentée par la source karstique de Volassin située sur la commune de Marignieu.

⇒ La procédure de déclaration d'utilité publique du captage et sa protection par les périmètres adaptés est en cours (captage en zone boisée).

Les élus ne recensent pas de problèmes ni en quantité ni en qualité pour la population actuelle.

Assainissement des eaux usées

- Le village est équipé de deux tronçons de réseau de type unitaire d'une longueur globale de 990 m (diamètre des canalisations : 300 à 400 mm). 5 habitations ne sont pas raccordées. Les effluents se déversent pour la majeure partie du village dans le ruisseau de la Sainte-Fontaine, et pour la partie Nord-Est et le Faubourg en direction du Séran.
- Au Faubourg, toutes les habitations sont raccordées.

⇒ Il n'y a donc pas pour l'instant d'installations de traitement des effluents.

Flaxieu est comprise dans l'aire d'étude de zonage d'assainissement engagée par la communauté de communes Belley-Bas Bugey conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au décret du 6 juin 1994.

L'objectif est de fixer sur l'ensemble des communes les orientations et les objectifs en matière d'assainissement collectif et non collectif, avec le souci de protection des milieux récepteurs.

L'intercommunalité a chargé les sociétés Saunier Environnement et Hydratec de cette étude.

La démarche et les résultats globaux ont été présentés le 7 février 2001 aux élus de la Communauté de communes.

⇒ L'étude déduit la nécessité d'un assainissement collectif avec unité de traitement en aval du réseau, en raison de la configuration du bâti (voir dossier).

Assainissement des eaux pluviales

L'étude Assainissement met en évidence des problèmes d'eaux pluviales, notamment dans le secteur de l'église (voir dossier).

Collecte des ordures ménagères

La collecte est assurée au niveau intercommunal dans le cadre du SIVOM du Bas-Bugey. Le traitement s'effectue à la décharge des Erruts située sur les territoire de Ceyzérieu et Marignieu (futur : voir Plan départemental).

Le tri sélectif a été mis en place depuis 2000.

Les habitants disposent des déchetteries de Belley, Culoz ou Virieu-le-Grand.

⇒ **Voir Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 (chapitre Contraintes et informations supra-communales).**

Voies de communication et transports

Voies de communication

◆ Le réseau de routes départementales :

La commune est desservie par les RD 37, 83 et 69C :

- RD 37 : axe qui dessert un ensemble de communes depuis la RD 992 (Sud de Flaxieu). Mais il ne traverse pas le territoire communal. Cette RD 37 permet de rejoindre la RN 504 à Béon.
- RD 83 : dessert le village par le Nord. Retrouve la RD 37 à Ceyzérieu plus au Nord. Elle peut être inondée.
- RD 69 C : relie les deux RD précédentes. Elle traverse le hameau du Faubourg et le village.

La RD 992 ne concerne pas le territoire communal mais elle est l'axe de transit important en rive droite du Rhône.

⇒ **Ce réseau départemental est important pour la desserte de la commune.**

◆ le réseau communal :

Il correspond à 4 525 m.

Les VC 1 et 2 sont importantes pour la structure du village, notamment la VC 1 qui forme un bouclage.

➤ **Autoroutes à proximité : les gares de péage intéressantes pour la commune sont :**

Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme* - Le Mollard 01160 Saint-Martin-du-Mont tel-fax 04-74-35-54-35

Chimilin (36 km), Chambéry (35), Aix-les-Bains (35), Ambérieu-en-Bugey plus loin (52) et Eloise (près de Bellegarde).

Transports

◆ Service de cars :

Un service est possible par demande téléphonique le samedi, jour de marché à Belley. Mais il est guère utilisé.

◆ Voie ferrée :

Les gares les plus proches sont celles de Culoz, Virieu-le-Grand - Belley. Ce moyen de transport est à encourager car les besoins sont réels.

Respect des contraintes et des informations supra-communales

Le code de l'urbanisme, qui fait la synthèse des diverses lois, énonce dans certains articles fondateurs, les principes et les limites de toute démarche de planification des collectivités locales, et les obligations des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit respecter les principes énoncés aux articles L 110 (principes généraux de la gestion du territoire) et L 121-1.

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L 121-1 réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement.

En outre, doivent être prises en considération :

1 - Les prescriptions nationales (par ordre chronologique)

◆ **Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991**

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Flaxieu il **importe de garder en mémoire les grands principes d'orientation de la loi** (équilibre du développement entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat ...) visant à lutter contre la ségrégation urbaine.

◆ *Loi sur l'eau du 3 janvier 1992*

Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard au 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi prévoit que les communes (ou leurs groupements) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées) et non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement individuels).

⇒ Voir étude du schéma directeur d'assainissement dans le cadre de la communauté de communes Belley-Bas Bugéy. Voir chapitre Equipements.

◆ *Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992*

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- * prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- * organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- * valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- * assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◇ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◇ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

Les décharges traditionnelles doivent être supprimées d'ici le 2 juillet 2002. Les déchets seront alors recyclés ou traités par incinération.

⇒ Voir chapitre Equipements.

⇒ Dans l'Ain, le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.

◆ *Loi sur le bruit du 31 décembre 1992*

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

⇒ La commune, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concernée par les dispositions de cette loi.

◆ *Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993*

« Les documents doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre

esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

⇒ L'instrument Carte Communale demeure limité en la matière, mais l'analyse du paysage (voir ci-avant chapitre Paysage) permet de comprendre la vigilance et le souci d'insertion dans le site qui doivent être la règle lors de demandes d'utilisation du sol.
⇒ Voir ci-dessous les ZNIEFF.

◆ *Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995*

La loi de protection de l'environnement affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation. Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

- * la participation du public et des associations
- * la prévention des risques naturels
- * la gestion des espaces naturels

Dans ce troisième secteur : Protection des paysages

Entrées de villes et villages :

Depuis le 1^{er} janvier 1997 est appliqué le nouvel article du Code de l'Urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers (voies classées à grande circulation), en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation, est instituée.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

⇒ N'ayant pas de voies classées à grande circulation, la commune n'est pas concernée par l'application de cet article.

◆ *Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000*

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de cette Note).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

⇒ Dans cet esprit, la carte communale doit tenir compte des réflexions sectorielles qui peuvent exister.

2 – Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi SRU modifie le régime des documents d'urbanisme, et notamment celui des schémas directeurs.

Elle incite les communes à se regrouper pour une réflexion, sur une aire représentant un territoire homogène, à un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Ce document de planification, révisable tous les 10 ans, permettra de fixer des objectifs d'urbanisme et d'aménagement. Il exprime un projet global.

La commune est intégrée au SCOT du Bas-Bugey dont le périmètre a été arrêté par le Préfet le 18 mars 2002. L'EPCI est à créer.

⇒ **Les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.**

3 – Les projets d'intérêt général (PIG)

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal de Flaxieu.

4 – Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

La carte communale doit prendre en compte les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- ◆ **A1 - Bois et forêts** - Servitude de protection des Bois et Forêts soumis au régime forestier

Responsable : ONF - Région Rhône-Alpes

Le code forestier (articles L 151.1 et L 151.6) prescrit diverses servitudes en matière de construction à distance prohibée, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

Ainsi, les constructions suivantes ne peuvent être établies sans autorisation administrative préalable quand elles se situent hors agglomération :

- ⇒ à moins de 500 mètres de la forêt pour les ateliers à façonner le bois, chantiers et magasins liés au commerce du bois,
- ⇒ à moins de 1 kilomètre de la forêt pour les maisons sur perche, loges, baraques, hangars, fours à chaux ou à plâtre,
- ⇒ à moins de 2 kilomètres de la forêt pour les usines à scier le bois.

- ◆ **AC 1 - servitudes de protection des monuments historiques**

L'église Saint-Maurice et la Sainte-Fontaine sont respectivement inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 10 septembre 1969 et le 9 juillet 1926.

La protection des abords des monuments inscrits ou classés est régie par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée.

Un rayon de 500 mètres est tracé autour du monument historique à protéger de manière à être vigilant dans le périmètre proche et son champ de visibilité.

Aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

♦ **EL2 - Défense contre les inondations - Servitudes des zones submersibles**

Cette servitude concerne les surfaces submersibles du Rhône instituée par décret du 16 août 1972 pris en application du décret du 30 octobre 1935.

P.K.	Cotes
132	234.20
133	234.80

Service responsable : Service de la Navigation Rhône-Saône
Subdivision Rhône et Alpes
3, Place Antoine Perrin
69007 Lyon

♦ **EL3 - Navigation intérieure - Servitude de halage et de marchepied**

Cette servitude concerne l'accès au domaine public fluvial du Sérán.

Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure précise que les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles ou il en est besoin, un espace libre de 7,80 m de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins d'une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.
De même toute extraction à moins de 35 m des bords du Sérán est interdite.

Service responsable : DDE de l'Ain Bourg-en-Bresse.

5 - Les informations diverses

♦ **Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)**

La carte communale doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, qui va être remis à jour.

⇒ **Flaxieu est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :**

- * ZNIEFF de type 1 n° 7307-2615 Marais de Lavours

Typologie : marais, tourbière

Intérêt : faunistique et floristique

Classé en réserve naturelle le 22 mars 1984 pour 484 hectares.

- * ZNIEFF de type 2 n° 7307 Lac du Bourget, Marais de Lavours, Chautagne, îles du Rhône.

Typologie : marais, tourbière

Intérêt : faunistique et floristique

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à un ensemble naturel étendu (elles peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type 1) dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Cependant la loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

◆ L'Inventaire régional des tourbières de la Région Rhône-Alpes

Est recensée la Tourbière du Marais de Lavours.

◆ La réserve naturelle : protection réglementaire de droit français

Une partie du marais de Lavours est classée en réserve naturelle depuis le 22 mars 1984 (près de 500 hectares). La commune de Flaxieu est concernée par la réserve « Sud ».

◆ NATURA 2000 (protection réglementaire de droit européen)

La commune de Flaxieu est concernée par le périmètre du site proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43 CEE Habitat Faune-Flore.

Dans ce cadre, la réserve du Marais de Lavours est désignée :

- en zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux »
- au titre de la directive Habitat.

◆ Les risques

- * naturels liés à la sismicité 1B, et aux inondations torrentielles (Séran, Rhône). Un plan de prévention sur les risques d'inondations (PPRI) du Rhône et du Séran est actuellement en cours d'instruction par le Service de la Navigation.
- * technologiques liés au barrage de Génissiat pour lequel il existe, en cas de rupture, une onde de submersion.

Intercommunalité

La commune adhère à des structures intercommunales :

- ◆ Communauté de communes de Belley-Bas Bugey

Cette communauté de communes réunit 23 communes. Elle a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2002 le District Belley-Bas Bugey auquel la commune avait adhéré en janvier 1996.

Compétences : voirie, aide aux communes, développement économique, études d'assainissement (voir l'étude assainissement), tourisme.

- ◆ SIVOM du Bas-Bugey

La commune y adhère également.

Compétences : Collecte et traitement des ordures ménagères

- ◆ Syndicat des Eaux de Flaxieu-Pollieu

- ◆ Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain

- ◆ Association Pays d'Accueil du Bugey Avenir et Tradition (PABAT)

L'objet de cette structure est de définir, mettre en œuvre, coordonner et réaliser toute action concourant au développement de la région notamment dans les domaines de l'accueil, des activités de loisirs, tels que le tourisme, le sport, la culture et l'environnement.

Synthèse de l'analyse

Tableau des principales conclusions

Situation géographique	Pôles d'attraction : Ceyzérieu, Belley, Culoz, Savoie
Géographie physique	Incidences du relief et de la géologie : paysage, assainissement.
Histoire générale	Peu d'incidences
Population	Evolution peu représentative mais stabilité. Dynamisme recherché par les élus
Activités économiques	Prédominance de l'agriculture
Occupation du sol	Un bâti très groupé dans deux pôles « urbains », un vaste territoire agricole et naturel
Patrimoine - Architecture	Richesse de l'architecture bugiste
Approche paysagère	Très grande qualité
Logements-Constructions	Peu de constructions récentes, une pression foncière faible
Equipements publics	A l'échelle de la commune, plus d'école
Voies de communication-Transports	Bonne desserte
Contraintes et informations supra-communales	Importance des législations des années 90 notamment la loi SRU et la loi sur l'Eau
Intercommunalité	Commune intégrée dans un ensemble d'intercommunalités

Potentialités et contraintes de la commune en 2002

Potentialités

- Proximité de pôles urbains plus importants comme Belley ou Chambéry
- Bonne desserte routière
- Qualité paysagère
- Activité agricole dynamique
- Tissu intercommunal.

Contraintes

- Risques d'inondations mais éloignés des zones bâties
- Peu d'activités économiques dans la commune
- Finances locales limitées.

PRESENTATION DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL

Objectifs poursuivis :

Un premier périmètre de zones constructibles a été délimité par les élus en 1982, et entériné en mairie par une délibération en 1982, pour que le maire puisse donner plus facilement des avis aux demandes de certificats d'urbanisme. Il ne valait pas carte communale.

En l'absence d'un tel document, la règle de la constructibilité limitée a été appliquée.

D'une manière générale, les demandes n'étant pas nombreuses, les refus ne le sont pas, mais ces dernières années les demandes refusées ont incité les élus à réfléchir à l'élaboration de la carte communale définissant clairement des périmètres après étude de la commune.

Les prétentions en termes d'apport de population nouvelle ne sont pas importantes, mais le souhait est de pouvoir au moins renouveler cette population pour conserver un certain dynamisme à la commune.

Il s'agit donc d'envisager dans cette optique quelques constructions nouvelles, sachant que le parc actuel est de 32 logements.

Parti d'aménagement retenu :

La réflexion des élus a tenu compte, depuis les années 80, du bouclage possible du village par la VC 1 qui a été aménagée en ce sens, et depuis une époque récente, des possibilités techniques et financières qui ressortent de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Partant de ces deux éléments, les élus ont désiré étoffer les deux pôles bâtis existants.

Le secteur propice au développement est apparu de part et d'autre de la VC 1, fusionnant ainsi, à terme, les deux pôles.

Dans cette hypothèse, une étude du CAUE a eu pour objectif d'imaginer la greffe de nouveaux quartiers sur cette VC 1 de manière à intégrer au mieux un habitat qui n'a ni la forme urbaine traditionnelle, ni l'architecture bugiste. Une opération d'ensemble, sans être trop dense, aurait comme intérêt de recréer un quartier autour d'un maillage viaire, et d'éviter des opérations éparses.

La proposition du CAUE, sur des parcelles d'une surface de 1 380 m² à 1 780 m², permet la construction de 9 maisons, organisées de part et d'autre d'une voie qui relie la VC 1 au chemin rural privé donnant sur la RD 69 c à l'aval du Faubourg.

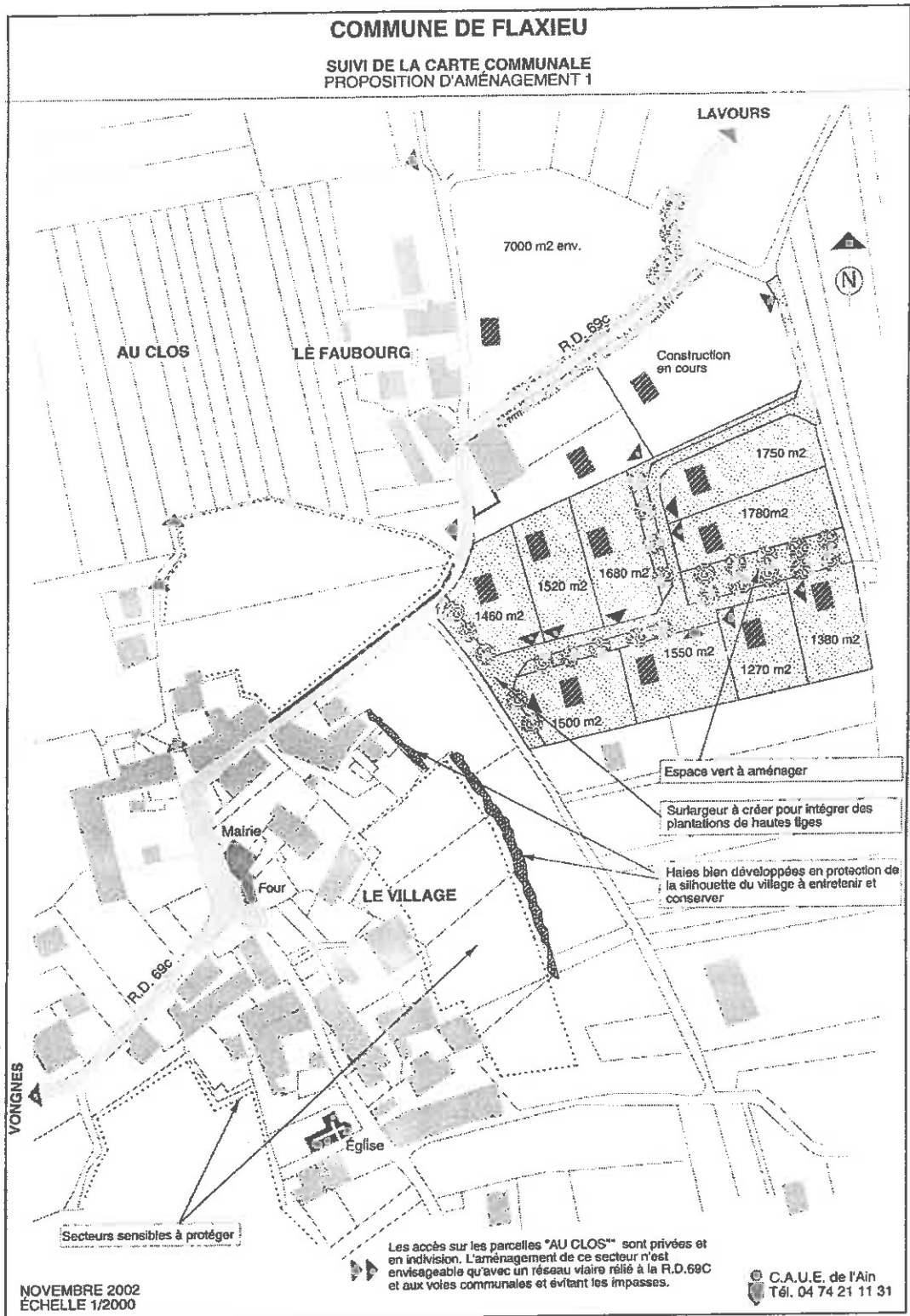
Il s'agit d'un schéma de principe qui indique aux aménageurs potentiels les principes, les orientations, auxquels la Collectivité a réfléchi en élaborant sa carte communale.

Cette esquisse, avec des lots de cette superficie, est accompagnée de grands espaces publics ou communs végétalisés qui cerneront les constructions regroupées par deux ou trois derrière cette trame verte.

L'effet de maisons « semées » sans organisation est à éviter. Ces parcelles sont en effet totalement différentes par rapport au parcellaire du village.

Le maillage viaire permet de lier le nouveau quartier à l'existant en évitant l'effet d'impasse qui individualise l'opération.

Principes du CAUE pour une opération d'ensemble située entre le Faubourg et la VC 1 :



Solution globale avec un schéma pour quelques constructions entre le village et la VC1 :

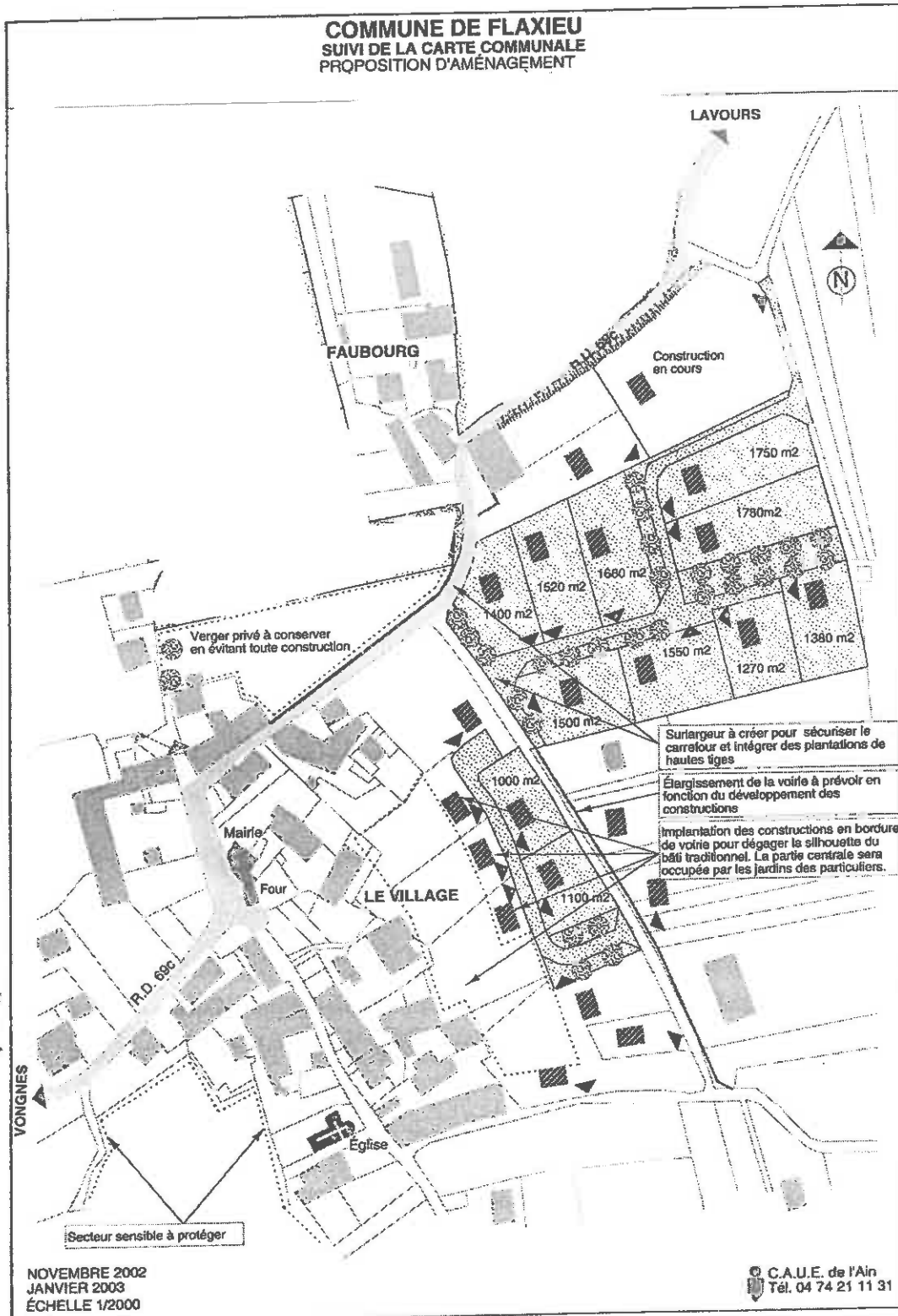


TABLEAU RECAPITULATIF

Article R 124-3 du code de l'Urbanisme : Dans les territoires couverts par des cartes communales, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLES du code de l'Urbanisme (partie réglementaire)	CRITERES DE CONSTRUCTIBILITE
SECTION I	LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS
R 111-2	Salubrité et sécurité publique
R 111-3-1	Nuisances graves, notamment bruit
R 111-3-2	Sites et vestiges archéologiques
R 111-4	Desserte (caractéristiques des voies, sécurité des usagers)
R 111-5 et R 111-6	Recul par rapport aux autoroutes et aux grands itinéraires pour l'habitat et les autres constructions
R 111-7	Espaces verts et aires de jeux
R 111-8 (R 111-9 à R 111-12)	Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement
R 111-13	Equipements publics (capacités d'investissement et coût de fonctionnement) et obligations pour le constructeur
<i>R 111-14-1</i>	<i>Mitige et respect des activités agricoles et forestières (urbanisation diffuse)</i>
R 111-14-2	Protection de l'environnement
R 111-15	Actions d'aménagement du territoire (directives d'aménagement national ...)
SECTION II	IMPLANTATION ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS
R 111-16 et R 111-17	Implantation par rapport à une construction voisine
R 111-18	Implantation par rapport à l'alignement de la voirie
R 111-19	Implantation par rapport aux limites parcellaires
R 111-20	Dérogations à ces règles de prospect
SECTION III	ASPECT DES CONSTRUCTIONS
R 111-21	Protection des sites, paysages et environnement bâti
R 111-22	Hauteur des constructions
R 111-23	Harmonie des façades et des murs
R 111-24	Dispositions particulières pour les bâtiments industriels et les constructions légères ou provisoires

En italique : Article ne s'appliquant pas dans les zones constructibles des cartes communales.